



CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE CENTRE ALSACE 2022-2025
PORTANT SUR LE PROJET D'EVOLUTION DE LA MUSEOGRAPHIE DU CENTRE
D'INTERPRETATION DU PATRIMOINE LA SEIGNEURIE

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-..... du 13 novembre 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Barr, représentée par son Président Monsieur Claude HAULLER, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil communautaire , du .../.../....

ci-après dénommée «la Communauté de Communes»,

Et

La Commune d'Andlau, représentée par son maire Monsieur Thierry FRANTZ habilitée par délibération n°..... du Conseil municipal du,

Ci-après dénommé « la Commune »,

Ci-après dénommées toutes ensemble « les partenaires »,

Et en partenariat avec :

- La Région Grand Est
- L'Office de Tourisme et de la Culture du Pays de Barr, Etablissement Public Industriel et Commercial, chargé d'exploiter l'équipement « La Seigneurie »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement de l'ingénierie et de l'action territorialisée,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

Vu la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'avis de la Commission territoriale Centre Alsace du 27 octobre 2023,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr n°001/04/2023 du 28 mars 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Andlau n°DEL.2023.04.01 du 5 avril 2023 approuvant le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022-2025,

Vu la délibération n°008/02/2022 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr du 12 avril 2022, approuvant l'inscription budgétaire du projet et l'autorisation faite au Président de solliciter les subventions,

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr du approuvant la présente convention partenariale,

Vu la délibération n°..... du Conseil municipal d'Andlau du approuvant la présente convention partenariale,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet d'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine la Seigneurie.

Ce projet s'inscrit dans les enjeux du Contrat de territoire Centre Alsace 2022-2025 :

- **Enjeu attractivité** : conforter l'économie touristique, culturelle et les centralités, atouts majeurs du territoire
 - **Objectif opérationnel** : Moderniser, diversifier et valoriser l'offre touristique, culturelle, de loisirs et patrimoniale pour offrir aux habitants et aux visiteurs des équipements de qualité, qui répondent à leurs attentes et qui permettent de conserver l'image de marque du territoire qui est l'un de ses meilleurs arguments marketing.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet d'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine La Seigneurie porté par la Communauté de Communes du Pays de Barr en qualité de maître d'ouvrage.

Article 2 : Descriptif du projet

2.1 Objectifs du projet

Le Centre d'interprétation du Patrimoine la Seigneurie à Andlau propose une découverte active du patrimoine et des richesses spécifiques du Pays de Barr, sous l'angle des métiers d'art et artisanaux et autour de 3 thématiques: le patrimoine bâti, le patrimoine religieux et la viticulture. Le site a ouvert au public le 19 octobre 2013.

Après 10 ans de fonctionnement, l'analyse du parcours permanent actuel fait apparaître un discours décousu, juxtaposant les thématiques sans fil conducteur apparent. De plus, les différents thèmes ont été traités par des « experts » qui ont privilégié une approche érudite du sujet, où dominent les contenus textuels au vocabulaire technique, perdant le public dans des notions que souvent il ne maîtrise pas. Enfin, les dispositifs de médiation, trop peu nombreux, pensés pour être présentés par un médiateur, rendent leur exploitation, et donc leur compréhension en visite libre, compliquée. Il résulte de l'ensemble de ces facteurs, un parcours permanent à l'attractivité faible en visite libre, notamment pour un public familial fréquentant peu les institutions patrimoniales. Le parcours permanent, ainsi que l'équipement dans sa globalité, gagneraient grandement en lisibilité par une remise en cohérence des espaces et des thématiques abordées. Une refonte de la muséographie permettrait d'aboutir à un véritable discours construit, facilement intelligible par le grand public, qui ainsi comprendrait mieux l'objet même du Centre d'interprétation du patrimoine.

Le projet, compte tenu des espaces existants et afin de minimiser les transformations du parcours actuel, est de réorienter le discours sur la notion même de territoire, celui du Pays de Barr. Les patrimoines naturels et architecturaux du territoire seraient le support pour mieux comprendre comment l'homme s'est approprié ce territoire, ses caractéristiques géographiques, afin de s'y installer, d'y développer des activités, agricoles, artisanales puis industrielles, de s'y organiser sur les plans religieux et politique.

2.2 Contenu du projet

La Communauté de Communes du Pays de Barr a décidé de mettre à profit les trois étages de la Seigneurie, comme autant de niveaux de lecture du territoire étudié :

- Un premier niveau sera ainsi consacré à la géographie physique du territoire et à ses ressources, ainsi qu'à l'habitat traditionnel, maisons à pans de bois, selon les différents terroirs qui composent le territoire en question (salles existantes) ;
- Le second niveau sera entièrement dédié à l'organisation religieuse du territoire et aux monuments qui en résultent. La salle consacrée aux religions restera inchangée dans un premier temps, les autres salles de l'étage seront reconverties/transformées afin de créer :
 - Un espace dédié à l'abbaye et à la ville d'Andlau, aujourd'hui grande oubliée de parcours du Centre d'interprétation du patrimoine ;
 - Un espace d'interprétation de la statuaire romane, notamment de l'abbatiale d'Andlau ;
 - Un nouvel espace, localisé de manière plus avantageuse, traitant des différents « types » d'édifices religieux et ainsi gagner de l'espace pour la statuaire.
- Le troisième étage, espace aujourd'hui peu fréquenté par le public et de fait sous-exploité, sera quant à lui intégralement reconverti et dédié aux constructions liées à l'organisation politique du territoire, allant de l'organisation féodo-vassalique avec les châteaux-forts, à l'organisation républicaine avec les mairies, en passant par les hôtels de ville médiévaux (Dambach-la-Ville et Barr) ainsi que par l'habitat noble à la Renaissance.

Les textes de l'espace d'introduction seront repris afin de présenter clairement au visiteur l'objet du Centre d'interprétation du patrimoine et le fil conducteur du parcours.

Enfin, dans un souci de clarté et de cohérence, le parcours refondu devra faire référence exclusivement à des sites ou monuments du Pays de Barr, c'est à cette condition que le Centre d'interprétation du patrimoine pourra devenir un véritable outil au service de l'attractivité du territoire.

Afin de mieux pouvoir communiquer sur ce nouveau parcours, fort de sa cohérence et de son fil rouge, celui-ci pourra avoir son identité propre sous la forme d'un titre. Ce nouveau propos implique cependant le renoncement de la promotion, dans le parcours du moins, des métiers d'art en tant que tels. En effet, d'une part le projet initial qui prévoyait un partenariat étroit avec la FREMAA n'a jamais vu le jour, d'autre part la promotion des métiers d'art se résume aujourd'hui, pour le visiteur libre, à des panneaux textes et des interviews vidéo d'artisans d'art. On est ainsi bien loin de la présence quotidienne d'artisans, présentant leurs pratiques, imaginée en période estivale et qui a justifié le nom même de la structure...

Le manque d'intérêt du public pour le troisième étage du parcours semble confirmer la faiblesse de cette thématique telle qu'elle est traitée aujourd'hui, en particulier en fin de visite.

D'un centre conçu en premier lieu pour la promotion des métiers d'art à l'exemple de réalisations patrimoniales, le Centre d'interprétation du patrimoine du Pays de Barr, doit

Convention de partenariat D'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine de la Seigneurie

devenir avant tout un outil au service de l'attractivité de son territoire, répondant ainsi mieux aux missions dévolues à l'intercommunalité qui en supporte les coûts.

Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

3.1 Engagements de la Communauté de Communes et de l'EPIC

Les porteurs de projet s'engagent à :

- Réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;
- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue ;
- Développer les interventions hors les murs des médiateurs sur le territoire intercommunal du Pays de Barr, en utilisant les ressources patrimoniales in situ ;
- Développer l'offre de médiation culturelle, notamment pour un usage hors-murs (mallette pédagogique, projets pédagogiques sur plusieurs séances avec une séance en extérieur, dans un lieu patrimonial du territoire du Pays de Barr) ;
- Développer la conception d'expositions temporaires avec une vocation itinérante, réfléchie en amont ;
- Développer les partenariaux locaux (service jeunesse de la Communauté de Communes du Pays de Barr, événements locaux – festival Clair de Nuit, Fête des remparts à Châtenois, Marché de Noël à Andlau, musée de la Folie Marco à Barr, etc.) pour davantage attirer les habitants du territoire du Pays de Barr ;
- Favoriser l'utilisation du « jeu des 1000 patrimoines » in situ ou dans des établissements scolaires du territoire lors de l'accueil de scolaires à la Seigneurie, et à encourager sa promotion (lors de salons, forums, événements culturels ou touristiques, etc.) ;
- Développer des produits touristiques, en lien avec des partenaires locaux (viticulteurs, Voix et Routes romanes, etc.)
- Veiller à l'articulation de son offre pédagogique avec celle proposée par les autres centres d'interprétation du patrimoine, pour mieux jouer la carte de la complémentarité entre les sites.

3.2 Engagements de la Commune d'Andlau

Améliorer la signalétique du Centre d'interprétation du Patrimoine la Seigneurie sur le territoire de la commune

3.3 Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Poursuivre et développer sa collaboration sur des projets en lien avec ses politiques publiques portés par les partenaires ;
- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet mentionné aux articles 1 et 2, notamment les services territoriaux, la direction de la culture et du patrimoine, sous

Convention de partenariat D'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine de la Seigneurie

la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;

- Participer aux instances de suivi du projet ;
- Apporter une subvention d'investissement au titre du Fonds Attractivité Alsace, au projet décrit à l'article 2 d'un montant maximum de 45 263 €, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel

Le coût prévisionnel total de l'opération, établi au stade avant-projet définitif (APD), s'élève à 226 313 € HT.

Le coût des dépenses éligibles arrêté par la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à 226 313 € HT.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Mobilier	59 514 €	Région	50 000€
Muséographie (maquettes, contenus numériques...)	125 984 €	FEDER	30 000€
Travaux	40 815 €	CeA	45 263 €
		CdC Pays de Barr	101 050 €
Total	226 313 €	Total	226 313 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet d'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine les Ateliers de la Seigneurie au titre du Fonds Attractivité Alsace, à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal de 45 263 € représentant 20% d'une dépense éligible de de 226 313 €HT.

Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions

5.1. Les modalités de paiement et obligations afférentes de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet.

5.2. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière.

Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 7 : Suivi - évaluation - bilan

Un comité de pilotage et de suivi composé des élus et des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Barr, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention.

Article 8 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin, d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- en cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires.

Convention de partenariat D'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine de la Seigneurie

La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- en cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire Centre Alsace 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la réglementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Convention de partenariat D'évolution de la muséographie du centre d'interprétation du patrimoine de la Seigneurie

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à respecter le droit des personnes concernées et tout particulièrement à les informer du traitement dont ils font l'objet ainsi que du transfert de leurs données personnelles.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la réglementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation dans le cas où celle-ci concerne l'autre partie.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour la Communauté de
communes du Pays de Barr
Le Président

Pour la Commune d'Andlau
Le Maire,

Frédéric BIERRY

Claude HALLER

Thierry FRANTZ